

Ville de LIMAY

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Approuvé au Conseil municipal du 1^{er} juin 2026

Sommaire

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 : Election du Maire et des Adjoints p 3

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 2 : Périodicité des séances p 3

Article 3 : Convocations p 4

Article 4 : Ordre du jour p 4

Article 5 : Accès aux dossiers p 4

Article 6 : questions relatives à l'information donnée sur les décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT p 5

Article 7 : Questions orales p 5

Article 8 : Vœux et motions p 6

Article 9 : Groupes politiques p 6

Chapitre III : Commissions

Article 10 : Commissions municipales p 7

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence p 7

Article 12 : Quorum p 8

Article 13 : Mandats p 8

Article 14 : Secrétariat de séance p 8

Article 15 : Accès et tenue du public p 9

Article 16 : Enregistrement des débats p 9

Article 17 : Séance à huis clos p 9

Article 18 : Police de l'assemblée p 9

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance p 10

Article 20 : Débats ordinaires p 10

Article 21 : Suspension de séance p 11

Article 22 : Votes p 11

Article 23 : Clôture de toute discussion p 12

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux p 12

Article 25 : Comptes rendus p 12

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux p 12

Article 27 : Bulletin d'information générale p 13

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p 14

Article 29 : Modification du règlement p 14

Article 30 : Application du règlement p 14

PREAMBULE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur, lequel complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur.

Le présent règlement intérieur vise à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale, dans le respect des dernières évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte par le Conseil municipal.

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 : Election du Maire et des adjoints

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres.

Après l'élection du Maire, le Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints et les modalités de dépôt des listes.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à scrutin secret (articles L2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces bulletins sont collectés dans une urne. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire procède publiquement au dépouillement en s'adjoignant les services du conseiller le plus jeune désigné parmi les différents groupes politiques. Il proclame les résultats.

Chapitre II : Réunions du conseil municipal

Article 2 : Périodicité des séances

Art L 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art L 2121- 9 du CGCT : le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations

Art L 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, huit jours au moins avant la tenue d'un conseil municipal, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Art L 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (dans les conditions fixées à l'art 5 ci-dessous).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément à l'art L2121-7, le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie, 5 avenue du Président Wilson 78520 LIMAY en salle du Conseil municipal.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, ou si des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 4 : Ordre du jour

Le Maire établit l'ordre du jour du Conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil municipal peut accepter, sur proposition du Maire en début de séance, l'inscription ou la radiation d'une question à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers

Art L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les Conseillers municipaux souhaitant obtenir des informations sur les affaires qui font l'objet d'une délibération doivent adresser leur demande, par écrit ou par courriel, auprès du Cabinet du Maire et de la Direction générale des Services.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les projets de contrats, notamment de délégations de service public et de marchés, sur place, au Secrétariat général et aux heures ouvrables.

La Ville assure la diffusion de l'information auprès des membres du Conseil municipal par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions relatives à l'information donnée sur les décisions du maire prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT :

Les questions relatives aux décisions prises en vertu de l'article précité doivent faire l'objet d'une transmission par écrit ou par courriel, auprès du Cabinet du Maire et de la Direction générale, 48 heures avant la date du Conseil municipal.

Article 7 : Questions orales

Art L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt strictement communal, ne se rapportant pas directement aux sujets inscrits à l'ordre du jour. Les questions ne devant pas donner lieu à un vote, elles doivent être présentées de façon synthétique. Dans leur présentation, les questions n'ont pas pour objet de développer un sujet ni d'exprimer des positions sur un sujet.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles devront faire l'objet d'une transmission par écrit ou par courriel, auprès du Cabinet du Maire et de la Direction générale des Services, au plus tard 48 heures avant la date du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles sont posées par des conseillers municipaux et sont limitées à 1 question orale par conseiller municipal. Le conseiller municipal, auteur de la question, doit se limiter au texte qu'il a proposé.

Les réponses à ces questions sont apportées par le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit à une séance ultérieure.

La durée de la séance des questions orales et des réponses est limitée par le Maire à 30 minutes au total. Dans ce cas, toute question orale qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et traitée en priorité à la séance suivante.

Article 8 : Vœux et motions

Tout conseiller municipal peut adresser au maire les vœux et motions qu'il entend soumettre au conseil municipal, au moins 48 heures avant la date de séance. Les vœux et motions sont soumis au débat et au vote au même titre que les affaires soumises à l'ordre du jour. Toutefois il est rappelé que le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 : Groupes politiques

Pour constituer un groupe, il est nécessaire de réunir au moins 4 conseillers municipaux. Le Maire peut réunir en tant que besoin les présidents de groupe sur tout sujet relatif à l'organisation des débats.

Chaque Conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

La liste présentée devant les citoyens lors des élections municipales, et d'où les conseillers municipaux tirent leur légitimité, est à la base du fonctionnement politique du conseil municipal. Sur cette base, les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes notifient, par courrier, leur organisation au Maire.

La modification de la composition ou du nombre de groupes est portée à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal.

Sur proposition du Maire, l'assemblée peut, à la majorité, rejeter tout projet d'appellation de groupe pouvant susciter la confusion tant en son sein qu'à l'extérieur.

Un groupe ne peut s'exprimer officiellement au nom du Conseil municipal, au nom d'une commission ou des services de la Ville.

Chapitre III : Commissions

Article 10 : Commissions municipales

Art L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions peuvent entendre des agents de la collectivité, en qualité de personnes qualifiées.

La commission se réunit sur convocation du Maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par courriel, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Art L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats, la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Art L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Art L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si le conseiller municipal ayant donné pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part au vote et le pouvoir devient caduc.

Article 14 : Secrétariat de séance

Art L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires (personnels administratifs) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Art L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles manifestes affectant les travaux de l'assemblée, le président peut ordonner l'expulsion de tout ou partie du public. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Président de la séance a la possibilité de donner la parole au public en fin de séance du conseil municipal.

Ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Enregistrement des débats

Art L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 (police de l'assemblée voir art 19 ci-dessous), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Art L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Art L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux dès l'ouverture de la séance du conseil municipal à l'exception du téléphone portable d'astreinte des élus.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Art L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire peut demander à entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur un dossier précis présenté au conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. A l'occasion de l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour, chaque groupe politique, par l'intermédiaire de ses membres, peut intervenir à deux reprises. Un conseiller municipal ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenue la parole du président, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole lui est retirée par le Maire qui peut également le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre restés infructueux, l'assemblée, sur proposition du président, peut interdire la parole pour le reste de la séance au conseiller

rappelé à l'ordre, et peut en outre, prononcer son exclusion temporaire pour la durée de la séance.

Si un orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Art L. 2121-20 alinéas 2 et 3 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Art L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Art L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal des séances précédentes.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite dans le procès-verbal de la séance.

Article 25 : Comptes rendus

Art L. 2121-25 du CGCT : Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu synthétique de la séance comporte les mentions suivantes :

- la date de la séance ;
- le nom des conseillers présents, absents, excusés, représentés ;
- les décisions prises ;
- le résultat des scrutins.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition de manière pérenne d'un local administratif permanent émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local administratif permanent mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire, précisant les jours et heures de mise à disposition.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : salle de réunion de l'Espace Culturel Christiane Faure (petite salle 1^{er} niveau).

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La Ville de Limay propose de réserver à chaque groupe politique constitué la possibilité de s'exprimer au travers d'un espace intitulé « tribune » sur deux supports d'informations, d'une part une revue municipale et d'autre part un site internet, sous la forme suivante :

- dans chaque parution du bulletin municipal un espace permettant une contribution de 1800 signes, espaces et titre compris, à l'exception de la signature.
- sur le site internet de la ville, une rubrique permettant l'accueil de la même contribution de 1800 signes, espace et titre compris, à l'exception de la signature, actualisée à chaque parution du bulletin municipal.

Modalités de mise en œuvre :

2 semaines avant le bouclage du bulletin municipal, le représentant du groupe est informé de la date limite de remise de sa contribution qui sera adressée sous format « Word » en pièce jointe à un courriel adressé au cabinet du Maire avec copie au service communication (communication@ville-limay.fr).

Pour le site internet, c'est la même contribution qui sera mise en ligne à parution du magazine.

Les contributions sont soumises aux lois et règlements relatifs à la presse. Monsieur le Maire, directeur de la publication, pourra à ce titre refuser la parution ou demander des modifications dès lors que les contributions fournies engagent sa responsabilité pénale notamment s'il présente un caractère outrageant, diffamation ou injurieux conformément à la loi du 29 juillet 1881.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil municipal.